



Mission régionale d'autorité environnementale

PAYS-DE-LA-LOIRE

**AVIS DE LA MISSION RÉGIONALE D'AUTORITÉ
ENVIRONNEMENTALE DES PAYS-DE-LA-LOIRE**

**Projet de réserve de substitution à vocation d'irrigation
agricole**

Syndicat mixte Vendée Sèvre Autizes

Communes du Langon et du Poiré-sur-Velluire (85)

n°MRAe 2018-3282

Introduction sur le contexte réglementaire

L'avis qui suit a été établi en application de l'article L. 122-1 du code de l'environnement. Il porte sur la qualité de l'étude d'impact actualisée du projet de réserve de substitution à vocation d'irrigation agricole sur les communes du Langon et du Poiré-sur-Velluire en Vendée et sur la prise en compte de l'environnement par ce projet, dans le cadre des demandes de permis d'aménager déposées par le syndicat mixte Vendée Sèvre Autizes (SmVSA).

Par suite de la décision du Conseil d'État n°400559 du 6 décembre 2017, venue annuler les dispositions du décret n° 2016-519 du 28 avril 2016 en tant qu'elles maintenaient le préfet de région comme autorité environnementale, le dossier a été transmis à la mission régionale d'autorité environnementale (MRAe).

Conformément aux articles L122-1 V et VI du code de l'environnement, le présent avis de l'autorité environnementale devra faire l'objet d'une réponse écrite de la part du maître d'ouvrage qui la mettra à disposition du public par voie électronique au plus tard au moment de l'ouverture de l'enquête publique prévue à l'article L. 123-2 ou de la participation du public par voie électronique prévue à l'article L. 123-19.

Il ne préjuge pas des conclusions sur le fond (c'est-à-dire ni de la décision finale, ni des éventuelles prescriptions environnementales associées à une autorisation) qui seront apportées ultérieurement.

1 – Présentation du projet et de son contexte

Le projet s'intègre dans un programme de travaux déclaré d'intérêt général par arrêté préfectoral du 17 décembre 2013 qui portait sur la réalisation de 9 réserves collectives d'eau collectives à destination d'irrigation agricole. Ce programme avait fait au préalable l'objet d'une étude d'impact et d'un avis de l'autorité environnementale du 14 juin 2013 et d'une enquête publique, dans le cadre des procédures d'autorisations auxquelles il était soumis, et notamment les permis d'aménager au titre du code de l'urbanisme.

À ce jour, 7 des 9 ouvrages ont été réalisés. Restaient à réaliser les réserves situées sur la commune du Gué Velluire et sur la commune du Poiré sur Velluire. Pour cette dernière (site n°4), le syndicat mixte Vendée Sèvre Autizes, maître d'ouvrage, confronté à des contraintes liées à l'archéologie préventive, a été amené à proposer une modification d'implantation de son ouvrage en le décalant de 188 m vers le sud-ouest. Le projet est désormais également localisé sur la commune du Langon. Par ailleurs, le permis d'aménager initialement délivré non suivi d'effet était devenu caduc. La nouvelle saisine de l'autorité environnementale s'inscrit dans le cadre des nouvelles demandes de permis d'aménager requis sur la base d'une étude d'impact actualisée, pour tenir compte des changements apportés au projet.

La MRAe relève que dans la note complémentaire présentant les éléments d'actualisation de l'étude d'impact pour la réserve n°4, le maître d'ouvrage fait état à plusieurs reprises d'un projet de réalisation de 10 réserves de substitution en contradiction avec d'autres éléments du dossier. Un éclaircissement apparaît nécessaire par rapport à cette mention dans la mesure où ni l'étude d'impact initiale, ni l'arrêté préfectoral ne concernaient un

éventuel ouvrage réalisé en 2014 sur la commune d'Auzay, tel que cité dans la note complémentaire.

Le projet pour ce site n°4 désormais localisé sur les communes du Langon et du Poiré-sur-Velluire consiste en l'aménagement d'une réserve d'eau collective à vocation d'irrigation agricole dont le remplissage en période hivernale a vocation à se substituer aux prélèvements actuels dans la nappe en période estivale.

Le projet porte sur la réalisation après travaux de terrassements d'un réservoir de forme parallépipédique d'une emprise foncière de 14,5 hectares (8,5 hectares sur le Poiré-sur-Velluire et 6 hectares sur Le Langon).

Il présente les principales caractéristiques suivantes :

- volume utile 851 000 m³ pour un volume de stockage de 887 700m³ ;
- hauteur maximale en crête de digue (remblai) 13,80 m par rapport au terrain naturel ;
- profondeur maximale 6,50 m sous le terrain naturel ;
- surface de plan d'eau maximale 8,56 hectares.

A ce réservoir seront associés un local destiné à accueillir les dispositifs de pompage, ainsi que la réalisation d'un réseau de canalisations d'irrigation.

Si le présent avis de la mission régionale de l'autorité environnementale appréhende l'ensemble des impacts du projet dans leur intégralité, il met l'accent sur les évolutions liées à la nouvelle configuration de ce projet de réservoir.

La MRAE recommande :

— que l'avis de l'Autorité environnementale émis en date du 14 juin 2013, et portant sur l'ensemble du programme des 9 réserves d'irrigation, soit joint à l'enquête publique en vue d'une appréhension globale par le public du projet compris dans le programme initial. Le présent avis est en effet complémentaire de l'avis précédemment émis ;

— que le mémoire en réponse à réaliser par le pétitionnaire intègre un point de l'avancement du programme de travaux depuis cette date.

2 – Les principaux enjeux au titre de l'évaluation environnementale

Au regard de la nature et de la taille du projet modifié, les principaux nouveaux enjeux sont liés à l'insertion paysagère et aux impacts sur les milieux naturels et sur l'environnement humain.

3 – Qualité de l'étude d'impact et prise en compte de l'environnement

La majeure partie du programme étant réalisée, l'expression de la MRAe ne porte que sur les éléments actualisés (note complémentaire d'avril 2018) concernant le site n°4 dont l'implantation a été modifiée.

La note complémentaire et les pièces de permis d'aménager présentent les évolutions du projet en termes d'implantations. Elles font le point sur les divers éléments actualisés de l'étude d'impact. L'analyse des effets est également présentée sous forme d'un tableau comparatif (pièce PA 14a) faisant apparaître les évolutions entre le projet initial et le nouveau projet et indiquant les mesures initialement envisagées et reconduites.

La nouvelle réserve aura une emprise de 14,5 hectares contre 13,6 ha initialement. La note fait apparaître une augmentation de 1,4 km du linéaire de canalisations associées (8 950 m contre 7 538 m initialement). Le tableau n°10, également actualisé, met en évidence que cet accroissement concernera de nouveau le site Natura 2000 de la ZPS Plaine calcaire sud Vendée (FR5212011) pour 400 m supplémentaires. Le plan actualisé de la page 102 (figure 4-1) permet de situer les linéaires supplémentaires. Pour autant, le dossier ne présente pas d'élément de justification correspondant à ce nouveau besoin non identifié en 2013.

La MRAe recommande de justifier l'emprise plus importante du projet actualisé.

Par rapport aux principaux enjeux environnementaux identifiés par la MRAe, la note complémentaire argumente qu'en ce qui concerne l'impact sur le paysage, la modification d'implantation du projet n'est pas de nature à constituer des impacts nouveaux supérieurs à ceux déjà identifiés en premier lieu, ceci malgré une élévation des digues d'un mètre supplémentaire. Les mesures en matière d'intégrations paysagères et de boisement en accompagnement sont reconduites de manière identique. Toutefois, le projet se rapprochant vers l'ouest des premières habitations du bourg du Langon, il serait utile de proposer une vue du futur aménagement depuis cette limite afin de consolider cette appréciation des impacts.

De la même façon que cela avait été souligné lors du précédent avis du 14 juin 2013 portant sur les 9 réserves, la MRAe constate que, dans sa démarche, le maître d'ouvrage n'a tenu compte que très partiellement des préconisations du document de janvier 2011, établi par la DREAL des Pays de la Loire intitulé « Gestion quantitative de la ressource en eau – Stratégie pour la création de retenues de substitution » qui rappelle au chapitre 4-5 des recommandations régionales en la matière ; compte tenu des contraintes techniques et foncières liées à la recherche d'un emplacement optimum pour les forages à substituer et des autres enjeux environnementaux à intégrer, la composante paysagère n'a pu peser réellement sur le choix du nouveau site d'implantation et le parti d'aménagement retenu (forme, talus...).

Le dossier indique que le déplacement du projet s'opère sur des espaces de cultures offrant les mêmes caractéristiques d'habitats naturels que ceux précédemment concernés. Si ces habitats ne sont pas d'intérêt communautaire, il en ressort cependant qu'ils sont fréquentés notamment en période de reproduction par des oiseaux de plaines à enjeux du point de vue du site Natura 2000 de la plaine calcaire du sud Vendée. Considérant l'ancienneté de l'état initial mené en 2012, uniquement au droit du projet et de ses abords immédiats, et compte tenu du déplacement en partie du projet, le dossier devra justifier la non réalisation de nouvelles investigations naturalistes. Le dossier

indique que les effets attendus sont similaires en termes de pertes d'habitats et que les mesures, notamment pour la phase travaux, seront maintenues pour éviter les perturbations des oiseaux de plaine en période de reproduction.

La MRAe recommande de justifier l'absence de nouvelles investigations naturalistes visant à actualiser l'état initial réalisé en 2012

L'environnement humain peu densément bâti aux alentours du projet n'ayant que peu évolué, le complément indique là aussi que malgré le déplacement du projet, celui-ci ne nécessitera pas d'autres mesures nouvelles que celles déjà prévues et qui visent principalement à limiter la gêne et les nuisances pour le voisinage durant les phases de chantier.

La MRAe relève qu'un avis a été rendu le 20 octobre 2017, sur un projet de parc éolien sur la plaine d'Auzay (commune d'Auchay-sur-Vendée), dont l'étude d'impact mentionnait la présence du précédent projet de réserve du Poiré-sur-Velluire. L'étude d'impact du parc éolien concluait alors à des effets cumulés faibles vis-à-vis des oiseaux d'eau pour lesquels elle reconnaissait que la réserve exerçait une certaine attractivité. Aussi, l'actualisation du présent dossier devrait également dû porter sur l'analyse des effets cumulés en tenant compte du projet éolien dont l'enquête publique s'est déroulée du 12 décembre 2017 au 12 janvier 2018 et en s'appuyant sur les éléments plus récents de son étude d'impact en ce qui concerne notamment l'activité de l'avifaune dans l'aire d'étude.

La MRAe a aussi été amenée à s'exprimer sur un projet de parc éolien sur les communes de Sainte Gemme-la-Plaine et Saint Étienne-de-Brillouet (avis 2017-2618 du 25 juin 2018). L'étude d'impact de ce projet avait mis en évidence que la réserve de substitution réalisée (site n°2 de ce même programme), dont le projet de 8 aérogénérateurs est voisin, exerçait déjà une attractivité pour les oiseaux d'eau. Il en résultait alors une certaine vigilance en termes de suivi vis-à-vis d'un éventuel parc éolien à proximité.

Le nouveau projet de réserve reconduit la mesure visant à réaliser des plantations de haies bocagères. Le dossier mériterait aussi d'analyser les interactions possibles d'un tel alignement de haies avec le projet éolien au nord, ainsi que l'articulation avec les mesures de plantations proposées par ailleurs dans le cadre du projet éolien.

Compte tenu de ces éléments, il est attendu que le maître d'ouvrage procède à son tour à une analyse des effets cumulés de son nouveau projet (notamment vis-à-vis de Natura 2000) avec la possible réalisation du parc éolien sur la plaine d'Auzay et qu'il en tire les enseignements éventuels en termes de suivis.

De la même manière le projet de réserve présentant une certaine élévation et des dimensions imposantes, l'analyse des effets cumulés devrait également porter sur la composante paysagère avec la réalisation d'un possible nouveau parc éolien. Tout comme pour l'environnement humain, devraient être appréciés les effets concomitants potentiels des travaux de ces deux projets.

4 – Conclusion

L'actualisation de l'étude d'impact apparaît avoir été opérée a minima en considérant *a priori* comme faibles les modifications apportées au projet, ce qui n'apparaît pas complètement démontré.

La MRAe note que les obligations liées à l'archéologie préventive ont conduit à un déplacement de l'implantation de la retenue.

Des précisions méritent d'être apportées quant à l'augmentation de l'emprise du projet et l'évolution du linéaire de canalisations associées au projet, ainsi qu'en termes de justification d'absence d'actualisation de l'état initial des milieux naturels réalisé en 2012.

La prise en compte de l'environnement apparaît devoir être complétée par une actualisation de l'analyse des effets cumulés des composantes du paysage, des milieux naturels et de l'environnement humain. Il s'agit notamment de tenir compte d'un projet de parc éolien localisé à proximité du présent projet pour lequel un avis a été rendu par l'autorité environnementale préalablement aux nouveaux dépôts de permis d'aménager par le syndicat mixte Vendée Sèvre Autizes.

Nantes, le 27 juillet 2018

Pour la présidente de la MRAe des Pays-de-la-Loire,
et par délégation

A blue ink signature, appearing to be 'Thérèse Perrin', written in a cursive style.

Thérèse Perrin